

d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Art. 317. Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 318. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées.

Section III.

Des infractions relatives aux épizooties.

Art. 319. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, ou qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 320. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 321. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

TITRE VI.

Des crimes et des délits contre la sécurité publique.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES OU AUX PROPRIÉTÉS.

Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui

y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la reclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans si l'association a été formée pour commettre des délits.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 325. Les coupables condamnés, en vertu des articles 323 et 324, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 53, et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous ordre.

Ils pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE II.

DES MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Art. 327. Quiconque, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Art. 328. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 329. La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt six francs à cent francs.

Art. 330. La menace, faite par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la reclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 331. Dans les cas prévus par l'art. 327, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE III.

DE L'ÉVASION DES DÉTENUS.

Art. 332. En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde seront punies ainsi qu'il suit :

Art. 333. Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un délit, ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 334. Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence ; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

Art. 335. Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'art. 333, d'un emprisonnement de quinze jours

à un an; et au cas de l'art. 334, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux et épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Art. 336. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront :

Dans les circonstances énoncées à l'art. 333, un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans contre les autres personnes ;

Dans les circonstances énoncées à l'art. 334, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de six mois à trois ans contre les autres personnes.

Art. 337. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes seront :

Dans les circonstances énoncées à l'art. 333, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les autres personnes ;

Dans les circonstances énoncées à l'art. 334, les travaux forcés de dix ans à quinze ans contre les préposés, la reclusion contre les autres personnes.

CHAPITRE IV.

DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES RECÈLEMENTS.

Art. 338. Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'article 55 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Art. 339. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Art. 340. Quiconque aura recélé ou fait recéler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 341. Sont exceptés des deux dispositions précédentes, les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recélés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

CHAPITRE V.

DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE COMMIS PAR DES VAGABONDS OU DES MENDIANTS.

Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois :

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances ;

Tous ceux qui, en mendiant, feindront des plaies ou des infirmités ;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur.

Art. 343. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

Art. 344. Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route ;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ;

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Art. 345. Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

Art. 346. Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 547. Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

TITRE VII.

Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVORTEMENT.

Art. 548. Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la reclusion.

Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'art. 52 sera appliqué.

Art. 549. Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Art. 550. Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Art. 551. La femme qui, volontairement, se sera fait avorter sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Art. 552. Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la reclusion, si la femme a consenti à l'avortement, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, si elle n'y a point consenti.

Art. 553. Dans les cas prévus par les art. 548, 550 et 552, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé ou pharmacien, les peines respectivement portées par ces articles seront remplacées par la reclusion, les travaux forcés de dix ans à quinze ans, ou de quinze ans à vingt ans selon